

GE_GERICHTE ATA/656/2017 vom 13. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_656_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/656/2017 du 13 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/656/2017 del 13 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Un locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement si son loyer constitue une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (art. 39A al. 1 LGL). Le loyer pris en considération s'entend sans les charges.

E. 3

Selon l'art. 39A al. 3 LGL, le Conseil d'État détermine les conditions auxquelles le locataire a droit à une allocation, ainsi que le calcul de celle-ci.

En application de l'art. 22 al. 1 let. a du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 24 août 1992 (RGL – I 4 05.01), l'allocation de logement ne peut pas être accordée aux locataires qui, après en avoir été requis, ne justifient pas qu'un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénient majeur pour eux. L'allocation peut être refusée d'une part si le locataire n'est pas en mesure de démontrer qu'il a entrepris des démarches suffisantes afin de trouver un appartement mieux adapté à sa situation financière et d'autre part s'il a refusé l'échange avec un appartement moins onéreux. Le fait de quitter un logement pour emménager dans un autre au loyer plus élevé doit être assimilé au défaut de se conformer à l'obligation de réaliser un échange avec un appartement moins onéreux (ATA/190/2011 du 22 mars 2011).

E. 4

Le locataire doit démontrer qu'un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (ATA/611/2010 du 1er septembre 2010 ; ATA/542/2010 du 4 août 2010 et jurisprudence citée).

- 5/7 - A/357/2017

Constituent des inconvénients majeurs au sens de la jurisprudence du Tribunal administratif reprise par la chambre de céans en matière d'allocation de logement, notamment l'insalubrité du logement, la cohabitation avec un ex-conjoint avec qui les relations sont devenues mauvaises, la naissance de triplés alors que l'appartement est petit, l'état de santé d'un des enfants ou encore le fait de ne pas pouvoir installer dans un studio le lit spécial que requiert l'état de santé d'un locataire. Ainsi, une contrainte importante doit exister pour justifier le fait de rester dans un logement trop grand et donc souvent plus cher

(ATA/594/2013 du 10 septembre 2013).

Les exemples mentionnés ci-dessus ne sont pas exhaustifs, la chambre de céans pouvant librement considérer que d'autres circonstances de fait constituent un inconvénient majeur au sens de la disposition précitée.

E. 5

En l'espèce, les recourants indiquent avoir emménagé dans un appartement d'une plus grande surface, et plus cher, du fait des difficultés relationnelles rencontrées par la famille dans l'appartement précédent, difficultés liées à la surface des pièces de ce dernier. De plus, les enfants des recourants étaient attachés au quartier de D_____, dans lequel ils avaient leurs camarades de classe.

De fait, ils ont déménagé d'un appartement de six pièces moins onéreux dans un appartement du même nombre de pièces, certes plus grand, mais plus cher. Les éléments mis en avant pour justifier ce déménagement ne peuvent être considérés comme étant des inconvénients majeurs au sens de la jurisprudence précitée.

De plus, les recourants indiquent, dans leurs dernières écritures, avoir quitté leur précédent appartement de D_____ pour celui de la rue B_____ car ce logement avait été proposé par l'autorité intimée, laquelle leur avait indiqué qu'en cas de refus de déménager dans un appartement moins cher, l'allocation de logement serait supprimée.

En dernier lieu, il sera relevé que les indications données par les recourants, dans leur ultime écriture, au sujet des informations qu'ils auraient obtenues par téléphone auprès de personnes travaillant à l'OCLPF sont inaptes à modifier l'issue de la procédure, de telles informations téléphoniques ne pouvant constituer une promesse engageant, au sens de la jurisprudence (ATA/158/2016 du 23 février 2016), l'autorité intimée.

Dès lors c'est à juste titre que l'allocation de logement leur a été refusée par l'OCLPF.

E. 6

Le recours sera rejeté.

- 6/7 - A/357/2017

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge des recourants qui succombent, conjointement et solidairement entre eux (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.